

Décret

Générale

colonial

Décret n° 323 Le décret relatif à l'application du décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique et afférent au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

n° 323 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1938

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de la marine marchande.

Vu l'article 85 de la loi du 1935 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret-loi du 30 juin 1934

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et notamment son article 3

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 11 février 1938 autorisant la majoration des tarifs fixes au tableau 3 annexe au décret du 31 décembre 1939 : Le Conseil d'Etat entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — A compter du 1 janvier 1939, la durée moyenne présumée des soins pour les maladies et interventions chirurgicales fixée dans le tableau A annexe au décret du 31 décembre 1935 est réduite à 120 jours pour celles desdites maladies et interventions comportant audit tableau une durée supérieure. Art. 2. — La durée d'application du décret du 11 février 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1940. Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

albert lebrunpar le president de la republiquee ministre de la marine marchandise.